

Décisions

Décision 7639, 27 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas Saint-Laurent — Fonds forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7639 du 27 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M^e MARC NEPVEU,
conseiller juridique

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son titre et dans la définition de «Syndicat» à l'article 1, de «de bois» par «forestiers».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39032

* Les seules modifications au Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4911 du 26 mai 1989 (1989, *G.O.* 2, 3177), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6823 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3233).

Décision 7640, 27 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas Saint-Laurent — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7640 du 27 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 20 février 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M^e MARC NEPVEU,
conseiller juridique

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son titre et dans la définition de «Syndicat» à l'article 1, de «de bois» par «forestiers».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 275), ont été apportées par le règlement approuvé par les décisions 6988 du 6 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5131) et 7549 du 16 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3335). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39031

Décision 7643, 29 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;
2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes de terre et en même temps que le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 20 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

Le conseiller juridique,
M^E MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Toute personne qui achète ou reçoit des pommes de terre en vrac d'un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit retenir, sur le paiement ou le crédit fait au producteur, 0,09 \$ par quintal de pommes de terre de la récolte des années 2002 et 2003 et 0,10 \$ par quintal de pommes de terre à partir de la récolte de 2004. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de « La contribution doit être versée » par « Le montant indiqué à l'article 1 doit être remis ».

* Les seules modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté par la décision 5875 du 8 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6129), ont été approuvées par le règlement édicté par la décision 6527 du 18 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6422)